

FINANCIERE ALAIN LELLOUCHE
Société par actions simplifiée au capital de 3.391.723 euros
Siège social : 6 rue Christophe Colomb – 75008 Paris
830 284 840 R.C.S Paris
(la "**Société**")

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente et un décembre,

Monsieur Jonathan Lellouche, né le 30 novembre 1983 à Paris, de nationalité française, demeurant 24 rue Bugeaud, 75016 Paris,

Président de la Société,

A pris les décisions suivantes relatives à la prise d'effet de la dissolution confusion de la société 114 Oberkampf.

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Par décisions du 21 novembre 2024, les associés de la Société, es qualité d'associé unique de la société 114 Oberkampf, ont décidé la dissolution sans liquidation de la société 114 Oberkampf, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil ;
2. A cette occasion, elle a donné tous pouvoirs à son Président Monsieur Jonathan Lellouche, à l'effet de constater :
 - Soit qu'à l'issue du délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la société 114 Oberkampf,
 - Soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auraient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué, ou que des garanties auront été constituées,
 - Qu'en conséquence, la dissolution-confusion de la société 114 Oberkampf a pris effet,
 - Et que cette dernière est ainsi dissoute et peut être radiée du Registre du Commerce et des Sociétés ;
3. Que conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, « *En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.* » ;

4. Que la dissolution-confusion de la société 114 Oberkampf a été publiée dans le journal d'annonces légales Les Affiches Parisiennes du 29 novembre 2024 ;
5. Qu'aucun créancier n'a fait usage de son droit d'opposition dans le délai légal ci-dessus visé, comme en atteste le certificat de non-opposition établi par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Le Président constate que :

- La dissolution-confusion de la société 114 Oberkampf a pris effet juridiquement et fiscalement le 23 décembre 2024 à 0 heure ;
- La transmission universelle du patrimoine de la société 114 Oberkampf à la Société est intervenue le 23 décembre 2024 à 0 heure, sans qu'il ne soit besoin de procéder à des opérations de liquidation ;
- La personnalité morale de la société 114 Oberkampf a disparu à cette date.

DEUXIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Fait le 31 décembre 2024
En deux (2) exemplaires originaux



Monsieur Jonathan Lellouche
Président